

VD_OMNI GE.2006.0172 vom 14. Mai 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2006.0172

FR: VD_OMNI GE.2006.0172 du 14 mai 2007

IT: VD_OMNI GE.2006.0172 del 14 maggio 2007

Regeste

X. _____/Municipalité de 1. _____ | Le licenciement d'un employé de la Commune de 1. _____ engagé par contrat de droit privé ne constitue pas une décision administrative, mais un acte formateur résolutoire qui échappe à la juridiction du Tribunal administratif. Dans la mesure où aucun acte de nomination n'est intervenu, cet employé ne peut se prévaloir du régime statutaire de la fonction publique du seul fait de l'écoulement du temps, même s'il remplissait les conditions pour être nommé fonctionnaire.

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif est en principe compétent pour connaître des recours dirigés contre une décision administrative communale (art.

E. 4

Il s'ensuit que ni la décision de la municipalité du 8 juin 2006 de supprimer, parmi d'autres postes, celui du recourant, ni la lettre du 26 septembre 2006 mettant fin aux rapports de service, ne peut être considérée comme des décisions au sens de l'art. 29 LJPA. En licenciant le recourant, la municipalité a fait usage du droit formateur résolutoire (v. Pierre Engel, Traité des obligations en droit suisse, Berne 1997, p. 30 ss) que lui réservait le contrat. Une éventuelle contestation sur la régularité de cette résiliation n'est pas du ressort du Tribunal administratif (art. 1 er al. 3, 2^{ème} phrase, LJPA).

E. 5

Suivant la pratique du tribunal en matière de contentieux de la fonction publique, il ne sera pas prélevé d'émolument (décision de la Cour plénière du 30 juin 2000). Il ne sera d'autre part pas alloué de dépens, la commune de 1. _____, qui obtient gain de cause, ayant procédé sans recourir à un mandataire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.